

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Décision du président n°2021-23

Massif forestier du Bois Royal de Pierre Saux et du Pré de l'Auve

---

### **LIMITATIONS D'ACCES AU MASSIF FORESTIER APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS / BLIGNY-SUR-OUCHÉ**

**Le Président de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le dérèglement climatique et son impact considérable sur les écosystèmes forestiers ;

Considérant qu'en raison du dépérissement actuel de la forêt, des risques importants de chute de branches en découlent.

Considérant l'avis du 9 août 2021 de l'Office Nationale des Forêts incitant la Communauté de Communes à :

- Informer de la présence d'arbres secs dangereux.
- Prévenir du risque de chute de branches.
- Inviter les promeneurs à annuler les randonnées en présence de vent.

Considérant l'urgence de cette situation soudaine et la nécessité de sécuriser l'ensemble des circuits de randonnée balisés ;

Considérant le devoir du propriétaire du massif forestier de limiter tout risque d'accident ;

Considérant l'attente du futur diagnostic réalisé par le Département de la Santé des Forêts pour connaître les mesures à prendre concernant la préservation du massif forestier de la Communauté de Communes ;

**DECIDE de :**

- Interdire à tout public (piétons, cyclistes, cavaliers...) et tous véhicules motorisés l'accès aux sentiers du massif forestier du Bois Royal de Pierre Saux et du Pré de l'Auve dont la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche est propriétaire ; hormis la route forestière. Cette interdiction est valable à compter de la date de la présente décision. Tous les promeneurs sont incités à choisir un itinéraire plus adapté, dans l'attente de la mise en œuvre de mesures curatives pour le massif.

- Préciser que les professionnels de santé, les agents des services publics, les usagers mandatés par la Communauté de Communes dans le cadre de leurs fonctions et les chasseurs sont exclus du champ d'application de la présente décision.
- Préciser que toute infraction à la présente décision déchargera immédiatement la Communauté de Communes de toute responsabilité en cas d'accident.

A Pouilly-en-Auxois, le 13 août 2021

Pour extrait conforme

Le Président,  
Yves COURTOT